

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU BREVET D'INFIRMIER
HOSPITALIER DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION
SOCIALE DU QUATRIEME DEGRE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I – Dispositions générales

Section 1 – Disposition introductive

Article 1er. – Le présent décret a pour objet de transposer la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 en ce qui concerne la formation des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré.

Section 2 - Définitions

Article 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1° Etablissement d'enseignement de promotion sociale: établissement visé à l'article 1er, § 2, du décret 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° Unité d'enseignement: unité d'enseignement visée à l'article 13 du décret du 16 avril 1991 précité;

3° Epreuve intégrée: unité d'enseignement visée aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale exécutant le décret du 16 avril 1991 précité;

4° Section: section visée aux articles 10, 11 et 12 du décret du 16 avril 1991 précité;

5° Etudiant: étudiant inscrit dans une des unités d'enseignement constitutives de la section « Infirmier hospitalier » de l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré ;

6° Chargé de cours : chargé de cours visé à l'article 4, 9° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale exécutant le décret du 16 avril 1991 précité;

7° Tuteur : tuteur visé à l'article 2, 15° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale exécutant le décret du 16 avril 1991 précité ;

8° Enseignement théorique : volet de la formation suivi par l'étudiant au sein d'un établissement d'enseignement de promotion sociale en vue d'acquérir les connaissances, la compréhension, les aptitudes et les compétences pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé ;

9° Enseignement clinique : volet de la formation où, conformément à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Dans le présent décret, «enseignement clinique», «stages» et «activités professionnelles d'apprentissage» sont synonymes;

10° Période: activité pédagogique d'une durée de cinquante minutes.

Section 3. Du programme et de la sanction des études

Article 3. - § 1^{er}. Le programme et le déroulement des études de la section sanctionnée par le brevet d'infirmier hospitalier, classée dans le quatrième degré de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont conformes au dossier de référence de la section visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier ».

La section comporte au moins 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

§ 2. Ces études mènent à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier visé au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

§ 3. La section visée au paragraphe 1er est organisée sur cinq années scolaires au moins.

Article 4. - Les brevets visés à l'article 3 dont le modèle est fixé par le Gouvernement, sont délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale, après avoir été visés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou par ses délégués.

Article 5. - Lorsque la section visée à l'article 3, § 1^{er} fait l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, la coordination est assurée par le directeur de l'établissement qui organise l'épreuve intégrée.

Section 4 - Des conditions d'inscription

Article 6. - § 1^{er}. Nul ne peut être admis aux études d'infirmier hospitalier s'il n'est porteur d'un des titres visés à l'article 5 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

§ 2. Lors de l'inscription à la première de l'une des unités d'enseignement suivantes « Initiation aux soins infirmiers généraux et aux sciences fondamentales », « Initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'observation des soins infirmiers généraux » ou « Initiation à la relation soignant/soigné », « Initiation à la déontologie et législation de la profession », telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, les étudiants fournissent les documents suivants :

- 1° un certificat médical d'aptitude à suivre l'enseignement clinique;
- 2° un extrait de casier judiciaire modèle II, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère, datant de moins de trois mois ;
- 3° un des titres visés à l'article 5 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

CHAPITRE II - Des stages et de la protection sanitaire

Section 1 - Généralités

Article 7. - § 1^{er}. Les stages peuvent être organisés durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été à condition que la surveillance éducative prévue à l'article 10 du présent décret soit assurée.

Ces stages sont répartis sur une durée qui ne peut excéder 60 jours sur l'ensemble des périodes de vacances citées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Les règles suivantes sont d'application aux stages et aux activités professionnelles d'apprentissage :

- 1° au cours des unités d'enseignement « Enseignement clinique: stage d'observation des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », «

« Enseignement clinique : stage de bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, l'heure de début et celle de la fin du stage diurne ne peuvent être séparées que par un maximum de 8 heures;

2° au cours des unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques », telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, les stages seront organisés selon l'horaire en vigueur dans les services et unités au sein desquels le stage est effectué;

3° au cours de l'ensemble des unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques » telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, les stages et les activités professionnelles d'apprentissage peuvent être organisés pendant le week-end et ce à concurrence de 5 à 15 week-ends au maximum et pour autant que la surveillance éducative prévue à l'article 10 du présent décret soit assurée;

§ 3. Les règles suivantes sont d'application aux stages accomplis la nuit:

1° au cours des unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage d'observation des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage de bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, aucun stage ne peut être organisé la nuit;

2° au cours des unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques », telles

que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, entre quatre et douze services de nuit doivent être organisés;

3° chaque prestation nocturne doit avoir une durée de huit heures au minimum ;

4° le stage de jour comme de nuit ne peut, en aucun cas, empêcher l'étudiant d'assister aux cours ni enfreindre la réglementation sur la durée du travail en vigueur dans le secteur concerné.

Article 8. - Les étudiants sont soumis durant leurs études au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmiers. Le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités de ce contrôle.

Article 9. - § 1^{er}. L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiants sous la direction de chargés de cours infirmiers/sages-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement de promotion sociale. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

§2. Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur.

Section 2. - Conditions de validité

Article 10. - Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes:

1° La durée de celui-ci doit représenter au moins la moitié de la durée minimale des études fixées à l'article 3, § 1^{er} du présent décret ;

2° La planification, l'organisation et la coordination des heures d'enseignement clinique doivent être confiées à un gradué/bachelier en soins infirmiers ou bachelier Infirmier responsable en soins généraux, ayant une expérience d'au moins six ans dans l'enseignement infirmier;

3° La surveillance éducative des étudiants doit être placée sous la responsabilité d'un chargé de cours. Cette exigence n'est pas d'application pour l'enseignement clinique organisé la nuit, le week-end ou les congés scolaires. Dans ce cas, la surveillance est assurée par un tuteur. Le tuteur est un infirmier présent dans le service ou unité concerné-e ;

4° En aucun cas, il ne peut y avoir plus de trois étudiants par infirmier ou par sage-femme présent dans le service;

5° Les étudiants sont tenus de rédiger des rapports de soins conformément aux dossiers pédagogiques des unités d'enseignement clinique. On entend par rapport de soins, un document destiné à fournir la preuve de l'acquisition d'une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers.

Article 11. - § 1^{er} Les conditions suivantes de fonctionnement et d'organisation doivent être satisfaites:

1° Un contrat dit de stage doit être conclu par écrit entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale et l'institution de stage. Il a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui est responsable de la formation, et l'institution de stage qui collabore à cette formation.

Ce contrat doit porter au moins sur les points suivants:

- a) les noms des responsables tant de l'établissement d'enseignement de promotion sociale que de l'institution de stage;
- b) le nombre d'étudiants par service;
- c) les unités d'enseignement concernées;
- d) la durée et la répartition des stages dans le temps;
- e) l'assurance en responsabilité civile;
- f) l'encadrement des stages, assuré par un chargé de cours ou par un tuteur.

2° Une collaboration doit exister entre le département infirmier et l'établissement d'enseignement de promotion sociale, conformément aux règles prévues par le contrat visé au 1°;

3° Le responsable de l'institution de stage doit être le chef du département infirmier ou un gradué/bachelier en soins infirmiers ou bachelier Infirmier responsable en soins généraux qui en tient lieu ou qui lui est lié sur le plan fonctionnel.

§ 2. En choisissant le service de stage, l'établissement d'enseignement de promotion sociale veille à ce que les étudiants soient confrontés à un éventail de situations sanitaires et/ou pathologiques et d'aspects psycho-médico-sociaux ainsi qu'à une diversité de soins infirmiers correspondant aux différents stades de la formation.

Pendant les stages, les étudiants doivent avoir la possibilité d'exécuter les tâches en rapport avec leur niveau de compétence et être à même d'en procéder à une évaluation méthodique.

Les expériences de formation acquises par les étudiants doivent faire l'objet de discussions avec les chargés de cours ainsi qu'avec l'infirmier responsable du service chaque fois que cela s'avère possible.

§ 3. Le Ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions peut, pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, accorder une dérogation aux conditions fixées aux articles 9 à 12, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

Section 3. - Répartition de l'enseignement clinique

Article 12. - L'enseignement clinique menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier comprend 3130 périodes de 50 minutes (2608 heures) réparties sur 5 années scolaires minimum.

Article 13. - Sur l'ensemble des unités d'enseignement de la section sanctionnée par le brevet d'infirmier hospitalier, des visites d'études dans un ou plusieurs des domaines de stages énumérés aux articles 15, 16 et 17 peuvent être organisées, à concurrence de 150 périodes (125 heures) maximum et pour autant que les étudiants établissent un rapport écrit de chacune d'elles.

Article 14. - Pour chaque étudiant, l'établissement d'enseignement de promotion sociale remplit un tableau récapitulatif de stages et d'activités professionnelles d'apprentissage. Ce document fait partie du dossier administratif de l'étudiant et doit être tenu à disposition des services de l'Inspection et de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique.

Article 15. - Les unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage d'observation des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage de bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », telles que prévues au dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret comportent 720 périodes d'enseignement clinique des soins infirmiers généraux à répartir comme suit:

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine ou de chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° au choix de l'établissement, des stages peuvent également être organisés auprès d'enfants sains et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 16. - Les unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », telles que prévues au dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret comportent 780 périodes d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir comme suit:

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et de chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatrique ;
- 4° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, auprès de personnes recevant des soins à domicile, auprès d'enfants sains et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 17. - Les unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux », « Enseignement clinique : activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques » telles que prévues au dossier de référence visé à l'article 3, § 1^{er} du présent décret, comportent 1630 périodes d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir comme suit:

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques ;
- 4° auprès de personnes recevant des soins à domicile ;
- 5° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, salle d'opération, autres services médico-techniques et auprès de personnes en situation de handicap
- 6° au choix de l'établissement.

Quel que soit son parcours, l'étudiant doit totaliser à l'issue de sa formation conduisant au brevet d'infirmier hospitalier 5520 périodes (4600 heures) de formation dont un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'enseignement clinique et au moins un tiers d'enseignement théorique.

CHAPITRE III. – Dispositions abrogatoires

Article 18. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Article 19 – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

CHAPITRE IV – Entrée en vigueur

Article X. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

**La Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance et de
l'Éducation permanente,**

Alda GREOLI

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias,**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la
Promotion de Bruxelles, des Sports,**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Égalité des chances,**


Isabelle SIMONIS

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU BREVET D'INFIRMIER
HOSPITALIER DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION
SOCIALE DU QUATRIEME DEGRE**

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent décret est d'adapter la formation du brevet d'infirmier hospitalier organisée au quatrième degré de l'enseignement secondaire de promotion sociale à la Directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Ce décret regroupe dans un texte législatif l'ensemble des dispositions fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale et le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré.

Les processus réglementaires ont permis d'établir la correspondance entre le brevet « Infirmier hospitalier », section classée dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré avec les études au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section soins infirmiers.

Le texte ainsi présenté règle les éléments essentiels des études d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré, en conformité avec le principe de légalité contenu dans l'article 24, §5, de la Constitution.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objet de définir les termes utilisés dans le décret.

Il a également pour objet de préciser que le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier », sanctionné par un arrêté ministériel du 6 juin 2017 et publié au Moniteur belge le 29 juin 2017 est le dossier pédagogique de la section reprenant l'ensemble des compétences et le nombre d'heures que ces études doivent comporter afin de se conformer aux dispositions de la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 entrée en vigueur le 18 janvier 2016.

Ce chapitre indique également les conditions d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

La durée de la formation prévue est de cinq années scolaires au minimum.

Le projet de décret respecte donc intégralement les prescrits de la Directive européenne précitée.

CHAPITRE II – DES STAGES ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

Ce chapitre précise les conditions selon lesquelles les stages devront être accomplis par les étudiants, notamment les périodes au cours desquelles ils peuvent être effectués, les horaires à appliquer, le contrôle médical, ...

Ce chapitre détermine le nombre de périodes (les conversions en heures, sont indiquées dans le dossier pédagogique de la section) minimal de stage à accomplir dans les unités d'enseignement clinique, ainsi que les disciplines à explorer.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Ce chapitre a pour but d'abroger les textes initiaux ayant servi de base au présent décret.

CHAPITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2017 pour les étudiants entamant à cette date les études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier.

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU BREVET D'INFIRMIER
HOSPITALIER DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION
SOCIALE DU QUATRIEME DEGRE**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 63 de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles stipule : « *Transposition - Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 octobre 2007. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.* ».

De même, l'article 3, paragraphe 4, de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE, stipule que « *lorsque les Etats membres adoptent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.* ».

L'article 1^{er} répond à ces exigences en faisant référence à ces deux directives européennes.

Article 2

Cet article précise la définition des termes utilisés dans le décret.

Article 3

Cet article indique que la section « Infirmier hospitalier », classée dans le quatrième degré de l'enseignement secondaire de promotion sociale est conforme au dossier de référence de la section visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier ».

Ce dossier de référence a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 29 juin 2017.

Le document 8ter de la section reprend un ensemble d'informations : finalités particulières de la section (conformes aux huit compétences de la Directive européenne 2013/55/UE), titre délivré à l'issue de la section, modalités de capitalisation de la section (avec indication du nombre de périodes étudiant/professeur pour chaque unité d'enseignement constitutive de la section), le nombre total de périodes suivies par l'étudiant, et plus

spécifiquement le nombre total de périodes consacrées à l'enseignement théorique et à l'enseignement clinique, ainsi que leur conversion en heures.

Ces données répondent ainsi parfaitement aux exigences de la Directive européenne 2005/36/CE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En effet, l'article 31 de la Directive 2005/36/CE stipule en son paragraphe 3, premier alinéa, que « *La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation* ».

Le §2 précise que ladite section permet l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier en référence au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. La procédure de correspondance a été initiée et finalisée dans le respect des prescrits réglementaires.

Le §3 fixe le nombre minimum d'années scolaires pour organiser cette section dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré.

Article 4

Cet article précise que le modèle de brevet sera à déterminer par le Gouvernement, comme c'est le cas dans le décret de l'enseignement obligatoire.

Article 5

Cet article détermine la prise en charge de la coordination de la section « Infirmier hospitalier » en cas d'organisation conjointe par plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale.

Article 6

Cet article définit les conditions d'admission, ainsi que les documents à fournir par un étudiant, lors de son inscription dans une des unités d'enseignement de « début de cursus de la section « Infirmier hospitalier ». La liste exhaustive de ces unités d'enseignement est reprise dans cet article.

Articles 7 à 9

Ces articles explicitent les modalités d'accomplissement des stages et activités professionnelles d'apprentissage, donc de l'enseignement clinique.

Articles 10 à 11

Ces articles précisent les conditions de validité des stages et activités professionnelles d'apprentissage, donc de l'enseignement clinique.

Article 12

L'article précise le nombre de périodes de cours (et sa conversion en heures) dédiées à l'enseignement clinique. Le rappel de l'étalement de cinq années d'études est mentionné car cette durée s'applique autant à l'enseignement clinique qu'à l'enseignement théorique.

Article 13

Cet article décrit la possibilité d'organiser des visites d'étude ou des conférences professionnelles.

Article 14

Cet article exige que l'établissement d'enseignement de promotion sociale établisse pour chaque étudiant un tableau récapitulatif des stages et activités professionnelles d'apprentissage. Ce document permettra de vérifier que chaque étudiant aura, en fin de cursus, effectué un minimum de 2300 heures d'enseignement clinique, conformément au prescrit de la directive européenne précitée.

Articles 15 à 17

Ces articles déterminent, pour les unités d'enseignement clinique, les disciplines dans lesquelles les stages se déroulent.

Articles 18 à 19

Ces deux articles abrogent deux textes devenus obsolètes.

Article 20

La date d'entrée en vigueur est fixée au début de l'année scolaire 2017-2018, soit le 1^{er} septembre 2017.

La rétroactivité prévue à cet article se justifie en ce qu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, à savoir assurer la sécurité juridique du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré dès la rentrée scolaire de septembre 2017. À défaut, ledit brevet ne bénéficierait pas d'un cadre juridique pérenne pour l'année scolaire 2017-2018, *a contrario* de son équivalent pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.